

## **COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-36-005439-107  
500-61-228002-078  
500-61-228003-076

DATE : 17 Janvier 2011

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRANCE CHARBONNEAU, J.C.S.**

---

**ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC**  
Appelant

c.

**BIOMEDCO SERVICES INC.**  
et  
**DRASKO PEKOVIC**  
Intimés

---

### **JUGEMENT**

---

#### **I. INTRODUCTION**

[1] L'appelant en appelle des verdicts d'acquittement rendu par le juge Jean-Pierre Boyer de la Cour du Québec, le 28 avril 2010, relativement à des accusations d'avoir exercé illégalement la profession de chimiste.

[2] De leur côté, les intimés n'en appellent pas du verdict de culpabilité rendu contre eux relativement à l'infraction d'avoir usurpé le titre de chimiste.

[3] Le Tribunal ayant rendu ce jour une décision dans une affaire semblable, *Intertek Testing Services (ITS) Canada Inc. et al. c. Ordre des chimistes du Québec*<sup>1</sup>, y réfère les parties.

[4] Toutefois, certaines distinctions s'imposent.

## II. LES FAITS

[5] L'Ordre des chimistes du Québec reproche aux intimés, Drasko Pekovic et à son entreprise Biomedco Services Inc., d'avoir exercé illégalement la profession de chimiste en produisant divers rapports d'analyse effectués pour le compte de différents clients, moyennant rémunération, et d'avoir usurpé le titre de chimiste en désignant une de ses employées qui n'est pas chimiste ni membre de l'Ordre des chimistes.

[6] Les accusations portées se lisent comme suit :

Biomedco Services inc. Chefs d'accusation numéro 1 à 27 inclusivement :

« À Montréal, le ou vers (...) 2006, a exercé illégalement la profession de chimiste en produisant un rapport d'analyse chimique, à savoir le rapport intitulé (...) qui a été effectué au bénéfice de (...), et correspondant à la facture numéro (...), alors qu'elle n'était pas titulaire d'un permis valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des chimistes du Québec, contrevenant ainsi à l'article 32 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et aux articles 1b) et 16 de la Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., c. C-15), se rendant ainsi passible d'une amende prévue à l'article 188 du Code des professions »;

Drasko Pekovic : Chefs d'accusation numéro 1 à 27 inclusivement :

À Montréal, le ou vers le (...) 2006, a sciemment amené, par une autorisation, la compagnie Biomedco Services Inc. personne morale située au 2550, Chemin Bates, Montréal (Québec), H3S 1A7, à exercer des activités réservées aux membres de l'Ordre des chimistes du Québec en produisant un rapport d'analyse chimique, à savoir le rapport intitulé (...) qui a été effectué au bénéfice de (...) et correspondant à la facture numéro (...), alors que ladite compagnie n'était pas titulaire d'un permis valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des chimistes du Québec, contrevenant ainsi aux articles

---

<sup>1</sup> Nos. 500-36-005417-103, 500-36-005418-101, 500-36-005419-109, 500-36-005420-107, 500-36-005421-105.

188.1 alinéa 3a) et 188.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), se rendant ainsi passible d'une amende prévue à l'article 188 du Code des professions;

[7] Le procès débuté le 21 avril 2009, s'est terminé le 19 novembre 2008 et a nécessité sept jours d'audience.

[8] Les faits sont très bien résumés par le juge d'instance et le Tribunal y réfère les parties.

[9] Il est important de souligner qu'à l'audience, Drasko Pekovic a admis qu'il n'est pas membre de l'Ordre des chimistes du Québec et qu'aucun de ses employés n'en fait partie<sup>2</sup>.

[10] Les intimés ont également admis qu'ils ne font pas partie des catégories de professionnels pour qui *la Loi sur les chimistes professionnels* permet spécifiquement d'exercer certaines activités normalement réservées aux membres de l'Ordre des chimistes.

[11] Toute la question porte sur l'interprétation de l'article 1b) de la *Loi sur les chimistes professionnels*.

[12] L'essentiel des propos contenus dans le jugement du juge d'instance sont les suivants :

« [23] *C'est donc à la lumière de ces différentes expertises que le Tribunal doit déterminer qu'elle est la portée qu'il doit accorder à l'art. 1b) de la LOI (L.R.Q., chapitre C-15)*

[24] *C'est d'ailleurs ce que l'honorable Guy Cournoyer suggère comme approche dans une décision de l'Ordre des chimistes du Québec c. José-Louis Bonnardeaux 2007 Q.C.C.S. 6321; voici comment il s'exprime :*

[29] *"l'Ordre a raison de soutenir que l'article 1b) de la Loi sur les chimistes professionnels n'est pas ambiguë. L'article est clair mais sa portée ne l'est pas en raison des connaissances scientifiques et professionnelles qu'il faut posséder pour en comprendre la teneur.*

[30] *puisque l'article 1b) ne définit ni la chimie, ni aucune de ses branches, le défi est de bien définir l'étendue du champ d'exercice. Cet exercice est une tâche impossible en l'absence d'une preuve d'expert.*

[25] *Afin de déterminer si les travaux réalisés par BIOMEDCO sont du domaine de la chimie et par conséquent font partie intégrante de l'exercice*

---

<sup>2</sup> Notes sténographiques du 21 avril 2009, pages 4 et 5.

de la chimie professionnelle, les experts ont étudié et commenté les méthodes utilisées par les défendeurs lorsqu'ils identifient les éléments présents dans un échantillon et qu'ils déterminent quantitativement leurs proportions ou leurs concentrations.

[26] Le résultat de leurs expertises en relation avec le chef d'accusation #1 illustre bien la nature de leurs travaux.

[27] Appelés à qualifier l'analyse effectuée par BIOMEDCO pour le compte du Groupe Avmor qui lui demandait de déterminer le pourcentage d'éthanol ( $C_2 H_5 OH$ ) présent dans un gel assainissant, les experts Ponsard et Morisset reconnaissent que le dosage de l'éthanol d'un gel assainissant s'effectue selon la méthode USP XXV.

[28] La technique utilisée pour arriver au résultat de l'analyse fait appel à la chimie selon l'expert Ponsard alors que selon le Dr Morisset cette technique est basée sur un essai connu, simple, utilisé couramment dans le but de déterminer la qualité d'un produit; voici comment ils s'expriment :

Bruno Ponsard pièce P-1 (onglet 22 à la page 3).

"Ainsi, cette méthode d'analyse permet de connaître la quantité d'éthanol ( $C_2 H_5 OH$ ) dans un échantillon tel qu'un gel assainissant. Elle fait appel à la distillation qui est un procédé de séparation en fonction des températures d'ébullition. Les dernières étant fonction, entre autres, de la structure moléculaire des composés à séparer, la distillation est alors une technique faisant appel à la chimie. "

Dr Richard Morisset pièce D-15 (à la page 10).

" Dans ce cas, la méthode utilisée par le laboratoire BIOMEDCO est donc basée sur un essai connu, simple, utilisé couramment, basée sur des références à usage courant dont l'exécution suit une procédure connue, protocolée dans le but de déterminer la qualité du produit... de plus, mentionnons que l'alcool est un produit couramment utilisé et manipulé dans tous les laboratoires de microbiologie et bien connu pour ses propriétés bactéricides. Ajoutons que l'alcool est aussi produit par des micro-organismes."

[29] Leurs conclusions sont respectivement identiques en ce qui concerne tous les autres chefs d'accusation compte tenu des méthodes utilisées par les défendeurs afin de déterminer :

- Le dosage de l'alcool isopropylique.
- Le dosage dans l'air comprimé de quatre paramètres : THC, CO, CO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>.
- Le dosage du chlore total et du chlore libre.
- L'évaluation de la toxicité (Kit toxi-chromotest).

- Le dosage des nitrates et des nitrites.
- Le dosage du chlorure de sodium.
- Le dosage de l'éthylène chlorhydrine.
- Le dosage de l'alcalinité.

[30] La preuve présentée par les experts (Linard, Ponsard et Morisset) ne me convainc pas de conclure à l'exclusivité du chimiste professionnel pour procéder aux analyses reprochées aux défendeurs; **elles relèvent tout aussi bien de la compétence du microbiologiste que de celle du chimiste.**

[31] Il ne faut cependant pas conclure de cette constatation qu'il ne pourrait se présenter de situations plus claires qui ne nécessiteraient pas une analyse interprétative du champ d'appréciation de la chimie professionnelle.

[32] Comme il s'agit d'une Loi destinée à protéger le public, le législateur a confié au chimiste l'exercice de la chimie professionnelle et de façon exceptionnelle, il a prévu que certaines de ces tâches peuvent être exercées par une personne qui n'est pas chimiste lorsqu'elle exécute des essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité du produit. (je souligne)

[33] En ce qui a trait aux essais pratiqués dans le cadre de l'étude de l'eau des piscines de la ville de Montréal et de la ville de Laval pièce P-1 (onglet 17), ils avaient entraîné le dépôt de 95 chefs d'accusation qui ont été retirés à la demande du poursuivant à l'exécution du chef #27 (piscine Gabriel-Lalement); les conclusions du Dr Richard Morisset à la page 14 de son rapport pièce D-15 sont à l'effet suivant :

"il s'agit d'accusations portant sur des analyses et déterminations utilisant des méthodes connues, codifiées, réglementées par des organismes gouvernementaux qui ont toutes été exécutées dans le cadre de recherche pour déterminer le degré de contamination de l'eau de certaines piscines de la ville de Montréal et de la ville de Laval.

Ce projet a été commandé et subventionné... De plus, l'Ordre des chimistes du Québec n'a aucune autorité pour intervenir dans le domaine de la recherche.

[34] Le Tribunal n'endosse pas la position du Dr Morisset à l'effet que l'étude produite par les défendeurs ne tombe pas sous le coup de la LOI (L.R.Q., chapitre C-15) étant donné qu'il s'agit d'une recherche.

[35] L'article 17 de la Loi (L.R.Q., chapitre C-15) stipule dans des termes très clairs que telle recherche doit être effectuée dans un établissement d'enseignement :

*Art. 17. Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne d'enseigner la chimie ou une autre matière connexe dans un établissement d'enseignement ou d'y poursuivre des recherches ni d'exercer la profession d'agronome ou d'ingénieur forestier (soulignés dans le texte) »*

[13] Le Tribunal estime, avec égards, que l'interprétation proposée par le juge de première instance s'écarte de l'objectif principal des lois professionnelles, soit la protection du public.

[14] Accepter l'interprétation proposée par le juge d'instance reviendrait à dénuder la véritable portée de l'article 1b) *in fine*, *Loi sur les chimistes professionnels* qu'il faut lire dans sa globalité.

[15] L'interprétation large, libérale et étendue proposée par le juge d'instance aurait pour effet de rendre l'exception plus importante que le principe.

[16] Il importe peu que les personnes qui effectuent les essais décrits à l'article 1b) de la *Loi sur les chimistes professionnels* soient, comme en l'instance, microbiologistes ou qu'ils soient techniciens puisque le législateur a spécifiquement prévu que la chimie analytique, c'est-à-dire l'étude des méthodes d'analyses qualitatives et/ou quantitatives qui permet de connaître la composition chimique d'un échantillon donné, est une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre des chimistes.

[17] Selon la preuve d'expert entendue, toutes les analyses effectuées par les intimés, et qui sont à l'origine des présentes accusations, avaient pour objet l'étude de la composition statique et/ou dynamique de la matière.

[18] Les méthodes utilisées étaient de nature chimique, basées sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit.

[19] La preuve d'expert a démontré que cette branche de la chimie s'intéresse aux analyses qualitatives, c'est-à-dire dans le but de déterminer la qualité d'un produit, effectuées sur la base de méthodes connues et reconnues.

[20] Tel que le Tribunal l'a mentionné dans *Intertek Testing Services (ITS) Canada Inc. et al. c. Ordre des chimistes du Québec*, précité :

« 28. L'article 1b) de la Loi sur les chimistes professionnels limite clairement la portée de l'exception qu'il contient.

29. Tout d'abord, une simple lecture de l'article 1b) nous amène à conclure qu'il comporte deux volets.

30. Le premier volet concerne la portée générale par laquelle le législateur énonce le principe qui définit le champ d'exercice de la chimie professionnelle :

« 1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique autrement:

b) «exercice de la chimie professionnelle» signifie l'exercice moyennant rémunération de toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle, mais ne comprend pas l'exécution d'essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication;» (Nos soulignements)

31. [.]

32. Le deuxième volet de l'article 1b) vise l'exception :

« b) «exercice de la chimie professionnelle» signifie l'exercice moyennant rémunération de toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle, mais ne comprend pas l'exécution d'essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication; » (Nos soulignements)

33. [...]

34. Il est clair que l'article 1b) n'autorise pas l'exécution de méthodes connues mais plutôt «l'exécution d'essais basés sur des méthodes connues».

35. Tel que mentionné par le juge d'instance<sup>3</sup> lors de son résumé des faits, la chimie s'exerce en quatre étapes : (1) l'établissement de la procédure, (2) l'exécution de cette procédure, (3) la rédaction et la certification d'un rapport et (4) le contrôle de la qualité.

36. Il appert de la preuve entendue, que seul le chimiste possède les connaissances nécessaires à la maîtrise de chacune de ces étapes. Ce qui fit dire à l'expert Linard que le chimiste, c'est la tête et le technicien, les mains<sup>4</sup>.

37. Dans ce contexte, en toute logique et de toute évidence, l'exception prévue à l'article 1b) réfère à la deuxième étape, soit l'exécution de la procédure.

38. Il semble parfaitement cohérent, tel que mentionné par les intimés, que le législateur ait prévu la possibilité que certains gestes plus mécaniques puissent

<sup>3</sup> Page 12 de son jugement.

<sup>4</sup> Notes sténographiques du 9 septembre 2008, p. 100.

être posés par des personnes autres que des membres de l'Ordre des chimistes professionnels dans un contexte bien précis où la capacité et l'expérience d'un chimiste professionnel ne sont pas requises.

39. C'est d'ailleurs l'essence même d'une autre exception prévue par le législateur à l'article 16(2) de la Loi sur les chimistes professionnels :

*« 16. 1. Nul ne peut exercer la chimie professionnelle ni prendre le titre de chimiste professionnel ou toute abréviation de ce titre, ni avoir droit de poursuite en recouvrement d'honoraires pour services rendus à ce titre au Québec, à moins d'être membre de l'Ordre. La présente disposition ne s'applique pas aux personnes exerçant une des professions définies dans la Loi médicale (chapitre M-9), la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) ou la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9).*

*2. Les personnes employées dans des établissements industriels ne sont pas considérées comme exerçant la chimie professionnelle lorsque les exigences du travail pour lequel elles sont employées ne réclament pas les capacités et l'expérience d'un chimiste professionnel.*

*S. R. 1964, c. 265, a. 14; 1973, c. 63, a. 12; 1994, c. 40, a. 280. »  
(Nos soulignements)*

40. En ce qui concerne l'argument des appelants à l'effet que l'exception de l'article 1b) permet à toute personne d'exécuter tout type d'essais chimiques basés sur des méthodes connues sans l'assistance de chimistes, cela va à l'encontre de l'objectif même de la Loi sur les chimistes professionnels.

41. C'est donc à bon droit que le juge d'instance mentionne qu'il lui est impossible de concevoir que le législateur ait eu l'intention, en formulant l'exception de l'alinéa 1(b), d'écarter les analyses effectuées par les appelants sans qu'elles ne soient faites par un chimiste ou sous la supervision d'une telle personne.

42. De plus, tel que mentionné, le principe de l'interprétation se devant d'être cohérent, harmonieux et uniforme entre les lois traitant du même sujet, l'interprétation proposée par les appelants quant à la portée de l'exception prévue à l'article 1b) aurait pour effet de rendre l'exception plus importante que le principe lui-même.

43. Même si les appelants soutiennent que la protection du public n'est pas de leur ressort, le Tribunal ne peut mettre de côté l'objectif poursuivi par le législateur en adoptant la Loi sur les chimistes professionnels.

44. D'ailleurs, l'article 23 du Code des professions<sup>5</sup> spécifie bien que chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public :

---

<sup>5</sup> L.R.Q., chapitre C-26.



« **23.** Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public.

À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

1973, c. 43, a. 23; 1994, c. 40, a. 18. »

45. De plus, l'exception ne doit pas surpasser la règle générale ni enfreindre l'objectif principal.

46. Tel que le mentionne le professeur Pierre-André Côté<sup>6</sup>, il faut comprendre l'esprit de la Loi pour bien l'interpréter et dans le doute, il faut favoriser le principe général plutôt que l'exception :

« [...] Dans l'arrêt *Williams c. Box*, le juge Ildington a déclaré :

« Pour interpréter correctement le sens d'une loi ou autre écrit, il faut comprendre ce qui occupait la pensée de ceux qui l'ont rédigé, et l'objet que le texte était destiné à accomplir.»

[...]

Les tribunaux considèrent l'uniformité du droit comme une valeur juridique importante : le fait qu'une disposition présente un caractère d'exception peut entraîner son interprétation et son application stricte. En cas de doute, un juge peut être justifié d'appliquer la règle générale plutôt que l'exception.<sup>7</sup>

Le juge Gonthier a donné une juste expression du principe dont il est ici question lorsqu'il a écrit que «lorsque le législateur prévoit une règle générale et énumère certaines exceptions, ces dernières doivent être considérées comme exhaustives et dès lors interprétées de façon stricte». On aura noté qu'il est ici question de ne pas étendre une disposition d'exception et non pas de l'interpréter de la façon la plus étroite possible. En effet, les motifs qui ont conduit le législateur à énoncer des règles d'exception sont aussi dignes de respect que ceux qui justifient les règles générales. Le principe est donc que les exceptions ne doivent pas être étendues : dans le doute, on doit favoriser l'application de la règle générale plutôt que celle de l'exception. (Nos soulignements)

47. En ce qui concerne l'argument à l'effet que le juge, en cas d'ambiguïté, n'a pas interprété l'article 1b) en faveur des appelants et n'a pas suivi

<sup>6</sup> Interprétation des Lois, 3<sup>e</sup> édition, Les Éditions Thémis, Pierre-André Côté page 485.

<sup>7</sup> Interprétation des Lois, 3<sup>e</sup> édition, Les Éditions Thémis, Pierre-André Côté page 633.

l'enseignement de la Cour suprême dans l'arrêt *Pauzé c. Gauvin*<sup>8</sup> et dans l'arrêt *Laporte c. Collège des pharmaciens du Québec*<sup>9</sup>, le Tribunal ne partage pas l'avis des appelants.

48. En effet, la Cour d'appel dans *Ordre des chiropraticiens du Québec c. Thomas*<sup>10</sup> précise que la loi qui confère à une corporation professionnelle une compétence exclusive doit recevoir une interprétation stricte dans le respect, évidemment, de la protection du public :

« 31] *D'abord, il paraît clair, à la lumière des textes et de l'interprétation jurisprudentielle, que le par. 37 n) du Code des professions décrit les droits et privilèges pouvant constituer, selon le cas, une réserve à la prohibition d'agir édictée à l'art. 13 de la Loi sur la chiropratique.*

[32] *Dans l'arrêt Pauze c. Gauvin, ([1954] R.C.S. 15), le juge Taschereau écrivait à la page 18 :*

*Les statuts créant ces monopoles professionnels sanctionnés par la loi, dont l'accès est contrôlé, et qui protègent leurs membres agréés qui remplissent des conditions déterminées, contre toute concurrence, doivent cependant être strictement appliqués. Tout ce qui n'est pas clairement défendu peut être fait impunément par tous ceux qui ne font pas partie de ces associations fermées.*

[33] *Ainsi, la loi qui confère à une corporation professionnelle une compétence exclusive doit recevoir une interprétation stricte dans le respect, évidemment, de la protection du public (art. 26 Code des professions). J'ajouterais que la prohibition d'agir doit être appliquée avec encore plus de discernement lorsqu'elle concerne le membre d'un autre ordre professionnel oeuvrant dans un domaine connexe. Le rapport d'affinités existant entre les professions de chiropraticien et de physiothérapeute est d'ancienne filiation et l'on remarque qu'en 1973 (lors de l'adoption de la Loi sur la chiropratique) un physiothérapeute faisait partie du groupe d'experts-consultants chargés de la préparation de l'examen en chiropratique administré par l'Office des professions (D-57, Premier rapport d'activités, 1973-74, Office des professions du Québec).*

[34] *Dans l'arrêt Ordre des comptables agréés du Québec c. Gilles Goulet, (C.A.Q., 200-10-00023-781, 19 nov.79) confirmé par la Cour suprême [1981] 1 R.C.S. 295, le juge Paré, à l'opinion duquel souscrit le juge Montgomery, le juge Côté (ad hoc) étant dissident, écrivait aux pages 1 et 2:*

<sup>8</sup> *Pauzé c. Gauvin*, [1954] 15 R.C.S. 15.

<sup>9</sup> *Laporte c. Collège des pharmaciens du Québec*, [1976] 1 R.C.S. 101.

<sup>10</sup> *Ordre des chiropraticiens du Québec c. Thomas*, [2000] R.J.Q. 625 (C.A.) paragr. 33.

*Je suis plutôt enclin à trouver dans l'article 37 b) du Code des professions l'autorisation en faveur des membres de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec de rendre les services de tenue de livres comptabilité industrielle et commerciale autrement réservée aux comptables agréées en vertu de l'article 24 de la Loi concernant cette profession.*

*En effet, cet article 24 accorde aux comptables agréées l'exercice exclusif de la comptabilité publique «sous réserve des droits et privilèges accordés par la loi à d'autres professionnels» ce qui réfère, nul doute, à l'article 37 b) du Code des professions.*

[35] Dans l'arrêt Corporation professionnelle des médecins du Québec c. Larivière, ([1984] C.A. 365 ), le juge Beauregard précisait à la page 368:

*Cependant l'article 43 de la loi, qui crée l'infraction, dispose implicitement que certains actes médicaux peuvent être posés par d'autres personnes. Ainsi on y lit:*

*Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 29, s'il n'est pas médecin.*

*Par exemple, il y a les actes médicaux qui relèvent des optométristes, des chiropraticiens, des podiatres et des infirmières qui sont des professions d'exercice exclusif. Il y a également des actes médicaux qui peuvent être posés par d'autres personnes dont la profession n'est pas d'exercice exclusif mais à titre réservé.*

[36] Dans un article intitulé «**La réforme des professions au Québec**» ((1974) 34 R. du B. 140) les auteurs Louis Borgeat et René Dussault, ce dernier agissant alors à titre de président de l'Office des professions du Québec, cernaient les limites des champs professionnels exclusifs dans les termes suivants:

*Le critère permettant de déterminer les cas où l'incorporation implique l'octroi d'un champ de pratique exclusif plutôt que la seule attribution d'un titre réservé, est défini comme suit, à l'article 26 du Code des professions:*

[...]

*Il est facile de constater que le facteur déterminant d'incorporation avec droit d'exercice exclusif n'est pas le niveau de formation exigé pour l'exercice de la profession ; **si on examine, par exemple, l'ensemble des corporations professionnelles du domaine de la santé, on se rend compte que, parmi les professions qui supposent à peu près un même niveau de scolarité, toutes ne possèdent pas l'exclusivité d'un champ d'exercice.***

[...]

*La constitution d'un groupement de personnes en profession d'exercice exclusif doit toutefois être limitée aux seuls cas où la protection du public exige de façon absolue que les actes posés par les personnes membres de ce groupement leur soient réservés en toute exclusivité. **Trop poussée, la délimitation de champs d'exercice exclusif risque de cloisonner des secteurs complémentaires entre lesquels une étroite collaboration est nécessaire. De plus, une telle situation engendre de fréquents conflits entre professionnels, freine le progrès technique de ces professions et, en définitive, ne favorise guère la distribution de services adéquats au public.** Aussi, toutes les fois qu'il sera possible de le faire, l'Office des professions recommandera au gouvernement l'octroi d'un titre réservé plutôt que d'un monopole d'exercice. L'octroi d'un titre réservé, tout en gardant ouvert à tout le champ d'activité professionnelle auquel il réfère, constitue pour le public, individu ou personne morale, une présomption que les détenteurs du titre possèdent une formation satisfaisante, sont soumis à l'observation d'un code de déontologie et font l'objet d'une inspection professionnelle régulière. (pages 147 et ss.) (Souligné dans le texte et emphase dans le texte) »*

[21] Ainsi donc, le Tribunal considère, avec égards, que l'interprétation libérale que le juge d'instance octroie à l'article 1b) *in fine* ne s'accorde pas avec le principe d'interprétation voulant qu'une exception législative reçoive une interprétation restrictive, tel que mentionné par le professeur P.A. Côté, précité, à la page 633 :

*« Les Tribunaux considèrent l'uniformité du droit comme une valeur juridique importante: le fait qu'une disposition présente un caractère d'exception peut entraîner son interprétation et son application stricte. En cas de doute, un juge peut être justifié d'appliquer la règle générale plutôt que l'exception.*

*Le juge Gonthier a donné une juste expression du principe dont il est ici question lorsqu'il écrit que «lorsque le législateur prévoit une règle générale et énumère certaines exceptions, ces dernières doivent être considérées comme exhaustives et dès lors interprétées de façon stricte»<sup>11</sup>. On aura noté qu'il est ici question de ne pas étendre une disposition d'exception et non pas de l'interpréter de la façon la plus étroite possible. En effet, les motifs qui ont conduit le législateur à énoncer des règles d'exception sont aussi dignes de respect que ceux qui justifient les règles générales. Le principe est donc que les exceptions ne doivent pas être étendues: dans le doute, on doit favoriser l'application de la règle générale plutôt que celle de l'exception. »*

[22] Dans cette optique, la mention par le juge d'instance au paragraphe 30 que «*La preuve présentée ne le convainc pas de conclure à l'exclusivité du chimiste professionnel pour procéder aux analyses reprochées aux défendeurs en ce qu'elles relèvent tout aussi bien de la compétence du microbiologiste que de celle du chimiste*», suivie de la mention au paragraphe 31 qui indique «*qu'il ne faut pas conclure de cette constatation qu'il ne pourrait se présenter de situations plus claires qui ne nécessiteraient pas une analyse interprétative du champ d'appréciation de la chimie professionnelle*», constitue, avec égards, une erreur déterminante.

[23] Il va de soi qu'un microbiologiste peut être compétent pour effectuer les essais chimiques dont il est question, tout comme peut l'être un technicien ou toute autre personne ayant été formée ou ayant de l'expérience en chimie.

[24] Toutefois, les essais chimiques ou physiques ne constituent qu'une des étapes à suivre dans le processus d'analyse. C'est pourquoi, une personne non-membre de l'Ordre des chimistes ne peut, contre rémunération et sans supervision d'un chimiste membre de l'Ordre des chimistes, produire un rapport d'analyse et des certificats d'analyse chimique suite à des essais chimiques ou physiques, basés sur des méthodes connues, dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication.

[25] Si l'exception de l'article 1b) *in fine* de la *Loi sur les chimistes professionnels* permet que des personnes autres que des chimistes membre de l'Ordre des chimistes puissent effectuer des essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication, elle ne permet pas à toute personne de rédiger le rapport qui en découle suite à l'analyse globale.

---

<sup>11</sup> Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours, [1994] 3R.C.S.3, à la page 18.

[26] Seul un chimiste a compétence pour analyser «l'ensemble des étapes et attester des résultats».

[27] La preuve a d'ailleurs révélé que l'intimé, Drasko Pekovic, était clairement conscient de la différence entre ces analyses puisque les rapports contenant des analyses microbiologiques portent sa signature accompagnée de son titre de microbiologiste tandis que les rapports impliquant des analyses de nature purement chimiques, ne portent que sa signature.

[28] Enfin, même si la mention par le juge d'instance<sup>12</sup> que les éléments que l'on retrouve dans un rapport ou un compte-rendu ne sont pas exclusifs à l'exercice de la chimie professionnelle, puisqu'ils sont les mêmes pour toutes les disciplines scientifiques, est exacte, cela n'implique pas pour autant que toutes les personnes qui ont à rédiger un rapport ou un compte-rendu ont les mêmes compétences relativement à toutes les disciplines scientifiques.

[29] La preuve d'expert a démontré que l'établissement de la procédure, l'exécution de cette procédure, la rédaction et la certification d'un rapport ainsi que le contrôle de la qualité sont des activités professionnelles qui requièrent des connaissances et une maîtrise complète de la chimie. Tel qu'admis par l'expert en défense, Monsieur Morisset : «... le test est simple, mais la réaction chimique, elle, est très complexe»<sup>13</sup>.

[30] Il s'ensuit que lorsque le rapport ou le compte-rendu concerne toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle, cela relève de la compétence exclusive des chimistes.

[31] En d'autres termes, seul le chimiste peut certifier les résultats d'une analyse chimique.

[32] En conséquence, le Tribunal estime que le juge d'instance a commis une erreur de droit déterminante nécessitant l'intervention du Tribunal.

[33] **POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[34] **ACCUEILLE L'APPEL;**

[35] **INFIRME** le jugement de première instance quant aux chefs d'infraction un à 27, pour chacun des dossiers 500-61-228002-078 et 500-61-228003-076, rendu le 28 avril 2010;

---

<sup>12</sup> Au paragraphe 18 de son jugement.

<sup>13</sup> Notes sténographiques du 9 octobre 2009, p.111.

[36] **CONDAMNE** BIOMEDCO SERVICES INC., quant aux chefs d'infraction un à 27, soit d'avoir exercé illégalement la chimie professionnelle pour le bénéfice des personnes et aux dates ainsi qu'aux endroits indiqués aux dénonciations;

[37] **CONDAMNE** DRASKO PEKOVIC, quant aux chefs d'infraction un à 27, soit d'avoir exercé illégalement la chimie professionnelle pour le bénéfice des personnes et aux dates ainsi qu'aux endroits indiqués aux dénonciations;

[38] **IMPOSE** à BIOMEDCO SERVICES INC l'amende minimale de 3 000 \$ pour chacun des chefs d'infraction;

[39] **IMPOSE** à DRASKO PEKOVIC l'amende minimale de 1 500 \$ pour chacun des chefs d'infraction;

[40] **LE TOUT SANS FRAIS.**

---

France CHARBONNEAU, J.C.S.

Me Jean Lanctôt  
Avocat de l'appelant

Me Marc-Antoine Carette  
Avocat des intimés